II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

# CONSEIL

## DIRECTIVE DU CONSEIL

**du 22 avril 1986**

**modifiant, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, certaines directives concernant la commercialisation des semences et plants**

(86/155/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que le Conseil a établi, par un certain nombre de directives, un régime applicable à la commercialisation des semences et plants ;

considérant que, en ce qui concerne le Portugal, un régime transitoire applicable dans ce secteur a été défini dans l'acte d'adhésion de l''Espagne et du Portugal ;

considérant que, en ce qui concerne l'Espagne, il y a lieu d'adapter, conformément aux orientations dégagées lors des négociations d'adhésion, les directives suivantes :

— la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (2), modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 (3),

— la directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales (4), modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85,

— la directive 68/193/CEE du Conseil, du 9 avril 1968, concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de lavigne (5), modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85,

— la directive 69/208/CEE du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (6), modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85,

— la directive 70/457/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (7), modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85,

— la directive 70/458/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant la commercialisation des semences de légumes (8), modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 ;

considérant que le chiendent pied de poule, l'herbe de Harding, le sorgho, le sorgho du Soudan, le carthame, le potiron et le cardon sont des espèces importantes pour la production agricole ou horticole dans la Communauté élargie et doivent, de ce fait, être inclus dans le champ d'application desdites directives ;

considérant que, afin de permettre au royaume d'Espagne de prendre les mesures nécessaires à la mise en place d'un système de certification variétale obligatoire pour les semences de lucerne, de chou fourrager et de radis oléifère, il convient de l'autoriser à différer, en ce qui concerne ces semences, l'application des dispositions de la directive 66/401/CEE qui limitent la commercialisation exclusivement aux semences qui ont été certifiées en tant que « semences de base » ou « semences certifiées » ;

considérant que la demande de semences de coton dans la Communauté élargie est telle que la directive 69/208/CEE doit être modifiée pour permettre la commercialisation de semences certifiées de coton de la deuxième reproduction ;

considérant que, afin de permettre au royaume d'Espagne de prendre les mesures nécessaires à l'adaptation de sa

(1) JO n° C 68 du 24. 3. 1986.
(2) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.
(3) JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.
(4) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.
(5) JO n° L 93 du 17. 4. 1968, p. 15.
(6) JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 3.
(7) JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 1.
(8) JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 7.

production et de sa commercialisation de semences et plants aux exigences des catalogues des variétés établis dans le système communautaire, il convient de l'autoriser à différer, soit complètement soit pour certaines espèces, l'application de certaines dispositions concernant le catalogue national des variétés de vigne, le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles et le catalogue commun des variétés des espèces de légumes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*

La directive 66/401/CEE est modifiée comme suit :

1) à l'article 2 paragraphe 1 point A lettre a) :

— les mots « Cynodon dactylon (L.) Pers. Chiendent pied de poule »
sont insérés après les mots
« Arrhenatherum elatius (L.) Beauv. ex J. et K. Presl. Fromental »

— les mots
« Phalaris aquatica L. Herbe de Harding »
sont insérés après les mots
« Lolium x hybridum Hausskn. Ray-grass hybride » ;

2) à l'article 3, le paragraphe suivant est inséré :

« 1 *bis*. Selon la procédure prévue à l'article 21, le royaume d'Espagne peut être autorisé à prévoir des dérogations, jusqu'au 31 décembre 1989, au paragraphe 1 en ce qui concerne les semences de Medicago sativa, de Brassica oleracea convar. acephala et de Raphanus sativus » ;

3) à l'annexe II partie I point 2 lettre A, les lignes suivantes sont insérées respectivement après les lignes Arrhenatherum elatius et Lolium x hybridum :

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| « Cynodon dactylon | 70 (a) | | 90 | 2,0 | 1,0 | 0,3 | 0,3 | | | | 0 | 0 (j) (k) | 2 | » |
| et | | | | | | | | | | | | | | |
| « Phalaris aquatica L. | 75 (a) | | 96 | 1,5 | 1,0 | 0,3 | 0,3 | | | | 0 | 0 (j) (k) | 20 | » ; |

4) à l'annexe II partie II point 2 lettre A, les lignes suivantes sont insérées respectivement après les lignes Arrhenatherum elatius et Lolium x hybridum :

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| « Cynodon dactylon | 0,3 | 20 (a) | 1 | 1 | 1 | | (j) » |
| et | | | | | | | |
| « Phalaris aquatica L. | 0,3 | 20 | 5 | 5 | 5 | | (j) ». |

5) à l'annexe III, les lignes suivantes sont insérées respectivement après les lignes Arrhenatherum elatius et Lolium x hybridum :

| 1 | 2 | 3 | 4 |
|---|---|---|---|
| « Cynodon dactylon | 10 | 50 | 5 » |
| et | | | |
| « Phalaris aquatica L. | 10 | 100 | 50 ». |

*Article 2*

La directive 66/402/CEE est modifiée comme suit :

1) à l'article 2 paragraphe 1 point A, les mots :

« Sorghum bicolor (L.) Moench Sorgho
Sorghum sudanense (Piper) Stapf. Sorgho du Soudan »
sont insérés après les mots
« Secale cereale L. Seigle » ;

2) à l'article 2 paragraphe 1 point B, les mots « et Sorghum spp. » sont insérés après le mot « maïs » ;

3) à l'article 2 paragraphe 1 point D, les mots « Sorghum spp. » sont insérés après le mot « maïs » ;

4) à l'article 2 paragraphe 2 point E, les mots « Sorghum spp. » sont ajoutés après le mot « alpiste » ;

5) à l'annexe I point 2, les mots suivants sont ajoutés avant le tableau :

« et notamment, dans le cas de sorgho, par rapport à des sources de sorghum halepense » ;

6) à l'annexe I point 2, le texte suivant est inséré avant la ligne Zea mays du tableau :

« Sorghum spp. 300 m » ;

7 à l'annexe I point 3 première, deuxième et troisième phrases, les mots « sorghum spp. et » sont chaque fois insérés avant les mots « Zea mays » ;

8) à l'annexe I point 3, le texte suivant est ajouté :

« C. Sorghum spp.

a) le pourcentage en nombre de plantes d'une espèce de sorghum non conforme à l'espèce de la culture ou qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes à la lignée inbred ou au composant ne dépasse pas :

aa) pour la production de semences de base

i) à la floraison 0,1 %
ii) à la maturité 0,1 % ;

bb) pour la production de semences certifiées

i) plantes du composant mâle qui ont émis du pollen lorsque les plantes du composant femelle présentent des stigmates réceptives 0,1 % ;

ii) plantes du composant femelle

— à la floraison 0,3 %
— à la maturité 0,1 % ;

b) pour la production de semences certifiées les normes ou les autres conditions suivantes sont respectées :

aa) du pollen suffisant est émis par les plantes du composant mâle au moment où les plantes du composant femelle ont les stigmates réceptives ;

bb) lorsque les plantes du composant femelle présentent des stigmates réceptives, le pourcentage de plantes de ce composant qui ont émis ou émettent du pollen ne dépasse pas 0,1 % » ;

9) à l'annexe I point 5 lettre B sous b), les mots « Sorghum spp. et » sont chaque fois insérés avant les mots « Zea mays » ;

10) à l'annexe II point 1 première et deuxième phrases, les mots « Sorghum spp. et » sont chaque fois insérés avant les mots « Zea mays » ;

11) à l'annexe II point 1 lettre B, les mots « Sorghum spp. et » sont insérés avant les mots « Zea mays » ;

12) à l'annexe II point 2 lettre A, le texte suivant est inséré après la ligne Secale cereale :

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| « Sorghum spp. | 80 | 98 | 0 | | | | | | » ; |

13) à l'annexe III, le texte suivant est inséré après la ligne *Oryza sativa :*

| 1 | 2 | 3 | 4 |
|---|---|---|---|
| « Sorghum spp. | 10 | 1 000 | 900 » ; |

14) à l'annexe IV point A lettre a) sous 5, les mots « et sorghum spp. » sont ajoutés ;

15) à l'annexe IV point A lettre a) sous 9, les mots « de maïs » sont supprimés.

*Article 3*

Dans la directive 68/193/CEE, la phrase suivante est ajoutée à l'article 5 :

« En ce qui concerne l'Espagne, la date du 31 décembre 1971 visée ci-avant est remplacée par celle du 28 février 1986. »

*Article 4*

La directive 69/208/CEE est modifiée comme suit :

1) à l'article 2 paragraphe 1 point A, les mots :

« Carthamus tinctorius L. Carthame »

sont insérés après les mots

« Cannabis sativa L. Chanvre » ;

2) à l'article 2 paragraphe 1 point C, le mot « carthame » est inséré après les mots « chanvre dioïque » ;

3) à l'article 2 parapraphe 1 point C, le mot « coton » est supprimé ;

4) à l'article 2 parapraphe 1 point D, le mot « coton » est inséré après le mot « soja » ;

5) à l'article 2 paragraphe 1 point E, le mot « coton » est inséré après le mot « soja » ;

6) à l'article 3 paragraphe 1, les mots « Carthamus tinctorius L. » sont insérés après les mots « Cannabis sativa L. » ;

7) à l'annexe I point 2 colonne 1 du tableau, les mots « Carthamus tinctorius » sont insérés après les mots « Cannabis sativa autre que le chanvre monoïque » ;

8) à l'annexe I point 3, les mots « Carthamus tinctorius » sont insérés après les mots « Cannabis sativa » ;

9) à l'annexe II partie I point 2 lettre A, la ligne suivante est insérée après la ligne Cannabis sativa :

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| « Carthamus tinctorius | 75 | 98 | — | 5 | 0 | 0 (c) | | | | | (e) » ; |

10) à l'annexe III, la ligne suivante est insérée après la ligne Cannabis sativa :

| 1 | 2 | 3 | 4 |
|---|---|---|---|
| « Carthamus tinctorius | 10 | 900 | 900 ». |

*Article 5*

La directive 70/457/CEE est modifiée comme suit :

1) à l'article 3 paragraphe 3, la phrase suivante est ajoutée :

« En ce qui concerne l'Espagne, les dates du 1er juillet 1972 et du 30 juin 1980 visées dans la première phrase sont remplacées respectivement par celles du 1er mars 1986 et du 31 décembre 1990, pour les espèces suivantes :

Agrostis stolonifera
Agrostis tenuis
Phleum pratense
Poa pratensis
Hedysarum coronarium
Lotus corniculatus
Lupinus angustifolium
Lupinus luteus
Onobrychis viciifolia
Trifolium alexandrinum
Trifolium pratense
Vicia villosa
Brassica napus var. napobrassica
Brassica oleracea convar. acephala
Raphanus sativus ssp. oleifera et
Arachis hypogaea » ;

2. à l'article 15 paragraphe 1, la phrase suivante est ajoutée :

« En ce qui concerne l'Espagne, la date du 1er juillet 1972 visée dans la première phrase est remplacée par celle pratense 1er mars 1986 pour les variétés autres que celles admises officiellement au 1er mars 1986 au catalogue de cet État membre, et également admises à la même date au catalogue d'un ou plusieurs États membres de la Communauté à Dix, sans préjudice des dispositions particulières applicables à certaines espèces en vertu du paragraphe 5 deuxième et troisième phrases ;

3) à l'article 16, la phrase suivante est ajoutée :

« En ce qui concerne l'Espagne, la date du 1er juillet 1972 visée dans la première phrase est remplacée par celle du 1er mars 1986 » ;

4) à l'article 17, la phrase suivante est ajoutée :

« En ce qui concerne l'Espagne, la date du 1er juillet 1972 visée dans la première phrase est remplacée par celle du 1er mars 1986 ».

*Article 6*

La directive 70/458/CEE est modifiée comme suit :

1) à l'article 2 paragraphe 1 point A :

— les mots « Cucurbita maxima Duchesne Potiron »
sont insérés après les mots
« Cucumis sativus L. Concombre, cornichon »,

— les mots « Cynara cardunculus L. Cardon »
sont insérés après les mots
« Cucurbita pepo L. Courgette » ;

2) à l'article 2 paragraphe 1 point F. b), le mot « potiron » est inséré après les mots « melon d'eau » ;

3) à l'article 9 paragraphe 1, la phrase suivante est ajoutée :

« En ce qui concerne l'Espagne, les dates du 1er juillet 1972 et du 30 juin 1975 visées dans la première phrase sont remplacées respectivement par celles du 1er mars 1986 et du 31 décembre 1988, pour les espèces suivantes :

Apium graveolens
Beta vulgaris var. esculenta
Brassica oleracea
Cichorium endivia
Cucurbita pepo
Petroselinum crispum
Phaseolus coccineus
Raphanus sativus
Scorzonera hispanica » ;

4) à l'article 9 paragraphe 2, la phrase suivante est ajoutée :

« En ce qui concerne l'Espagne, les dates du 1er juillet 1972 et du 30 juin 1980 visées dans la première phrase sont remplacées respectivement par celles du 1er mars 1986 et du 31 décembre 1993 pour les espèces visées au paragraphe 1 dernière phrase » ;

5) à l'article 9 paragraphe 3, la phrase suivante est ajoutée :

« En ce qui concerne l'Espagne, les dates du 30 juin 1975 et du 1er juillet 1972 visées ci-avant sont remplacées par celles du 31 décembre 1988 et du 1er mars 1986 pour les espèces visées au paragraphe 1 dernière phrase » ;

6) à l'article 12 paragraphe 1, la phrase suivante est ajoutée :

« En ce qui concerne l'Espagne, la date du 1er juillet 1970 visée dans la deuxième phrase est remplacée par celle du 1er mars 1986 » ;

7) à l'article 16 paragraphe 4, la phrase suivante est ajoutée :

« En ce qui concerne l'Espagne, la date du 1er juillet 1972 visée dans la première phrase est remplacée par celle du 1er mars 1986 » ;

8) à l'article 26 paragraphe 2, la phrase suivante est ajoutée :

« En ce qui concerne l'Espagne, la date du 1er juillet 1970 visée dans la première phrase est remplacée par celle du 1er mars 1986 » ;

9) à l'annexe II point 3 sous a), les lignes suivantes sont insérées respectivement après les lignes Cucumis sativus et Cucurbita pepo :

| | | | |
|---|---|---|---|
| « Cucurbita maxima | 98 | 0,1 | 80 » |
| et | | | |
| « Cynara cardunculus | 96 | 0,5 | 65 » ; |

10) à l'annexe III point 2, les lignes suivantes sont insérées respectivement après les lignes Cucumis et Cucurbita pepo :

| | |
|---|---|
| « Cucurbita maxima | 250 » |
| et | |
| « Cynara cardunculus | 50 ». |

*Article 7*

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer :

— avec effet au 1er mars 1986, à l'article 1er paragraphe 2, à l'article 3, à l'article 4 paragraphes 3, 4 et 5, à l'article 5 et à l'article 6 paragraphes 3 à 8,

— le 1er juillet 1987 au plus tard, aux autres dispositions de la directive.

Ils en informent immédiatement la Commission.

*Article 8*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 22 avril 1986.

*Par le Conseil*

*Le président*

H. van den BROEK